

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – M. LEROY – MALLET - VEDRENNE – PUAUD – GUILLEN

Excusé : M. FERCHAUD

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 5 du 19/10/2017 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19997072 – Championnat Féminin à 8 Poule B – Entente JONZAC-LEOVILLE / C.O. LA COURONNE (2) – du 22/10/2017

Réserves de l'Entente JONZAC-LEOVILLE sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de LA COURONNE sur toutes les joueuses de cette équipe qui ont participé à la dernière rencontre officielle du championnat d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour. Le règlement n'en autorisant aucune ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que 3 joueuses (THEODIERE Aurélie, BENREKTA Lynda et BELLEFAYE Clara) ont participé à cette rencontre alors qu'elles ont également participé à la rencontre du 15/10/2017 CO LA COURONNE (1) / UA COGNAC FOOTBALL, cette équipe 1 du CO LA COURONNE n'ayant pas de rencontre officielle ce jour.

Dit que cette situation met l'équipe du CO LA COURONNE (2) en infraction (Article 167.2 des RG de la FFF qui, à ce titre, doit être déclarée battue par pénalité (moins 1 point et 0 but à 3) au bénéfice de l'Entente JONZAC-LEOVILLE.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des compétitions aux fins d'homologation.

Match n°20079173 – Coupe des Réserves 2^{ème} tour – SC SAINT CLAUD (2) / US BALZAC (2) – du 22/10/2017

Réclamation d'après match du SC SAINT CLAUD sur « la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de BALZAC (2), ceux-ci ayant évolué en équipe supérieure au dernier match officiel. Le règlement n'autorise aucun joueur ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.
Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs inscrits sur la présente feuille match (SAUVAGET Mathieu et HERMAGE Jean Michel) ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de l'US BALZAC mettant ainsi leur équipe en infraction (article 6.2 du règlement de la Coupe des Réserves).

La Commission donne donc match perdu par pénalité à l'US BALZAC ce qui qualifie le SC SAINT CLAUD pour le tour suivant.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'US BALZAC.

Fait retour du dossier à la Commission des Coupes et Challenges aux fins d'homologation.

Match n° 200791174 – Coupe des Réserves 2^{ème} tour – Entente ABZAC (3)-BRILLAC (2) / FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON (2) – du 22/10/2017

Réclamation d'après match du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON (2) sur « la participation de toute l'équipe du Club d'ABZAC (3) – BRILLAC (2) au motif que ces derniers ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ».

La Commission déclare la réclamation d'après match recevable en la forme.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de l'Entente ABZAC-BRILLAC laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON.

Fait retour du dossier à la Commission des Coupes et Challenges aux fins d'homologation

Pour mémoire, rappelle au FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON qu'à ce stade de la Compétition, que l'équipe supérieure joue ou ne joue pas, les joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par cette dernière ne peuvent participer avec l'équipe inférieure au challenge des réserves (Article 6.2 du règlement de cette compétition).

RESERVES NON CONFIRMEES

- FC ROUILLACAIS (2) – Coupe des réserves – du 22/10/2017
- TAIZE AIZIE-LES ADJOTS (2) – Coupe des réserves – du 22/10/2017
- Entente CLAIX-BLANZAC (2) – Coupe des réserves – du 22/10/2017
- AS VOEUIL ET GIGET (2) – Coupe des réserves – du 22/10/2017

EVOCATIONS

Match n° 19614831 – Championnat 3^{ème} Division Poule D – AS PTT DIRAC / Entente CLAIX-BLANZAC – du 01/10/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'Entente CLAIX-BLANZAC du Dirigeant ROBY Martial (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'Entente CLAIX-BLANZAC a été avisé par mail en date du 26/10/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/09/2017 de 2 matches de suspension de toutes compétitions officielles, sanction applicable à partir du 18/09/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre citée en rubrique.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'Entente CLAIX-BLANZAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19614440 – Championnat 3^{ème} Division Poule A – ES CHAMPNIERS (2) / FC FONTAFIE – du 14/10/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES CHAMPNIERS (2) du joueur CECCHIN Dylan (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES CHAMPNIERS a été avisé par mail en date du 26/10/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 05/10/2017 de 1 match ferme par révocation du sursis, sanction applicable à partir du 09/10/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES CHAMPNIERS (2) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice Du FC FONTAFIE.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES CHAMPNIERS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615496 – Championnat 4^{ème} Division Poule E - JS BASSEAU (2) / ES FLEAC (2) – du 14/10/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES FLEAC (2) du joueur FLIFLA Thami (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES FLEAC a été avisé par mail en date du 26/10/2017

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 23/10/2016 de 5 matches de suspension dont

l'automatique + 1 match avec sursis, sanction qui lui obligeait à arbitrer 2 matches avant de pouvoir reprendre la compétition.

- Considérant que le joueur sus visé n'a pas satisfait à cette obligation, la Commission conformément à l'Article 7 du règlement sur l'Arbitrage des joueurs suspendus dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES FLEAC (2) – moins 1 point et 0 but à 7 (score favorable), au bénéfice de la JS BASSEAU (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES FLEAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

De plus, rappelle à l'ES FLEAC que tout joueur sanctionné de 3 à 6 matches a l'obligation d'arbitrer une ou deux rencontres et que, tant que cette obligation n'est pas réalisée, le joueur reste suspendu pour une durée maximale de 2 ans.

VERIFICATION COMPETITION U 16/U 18 – U 17 Elite – U 15 Elite et District – U 13 Elite sur Journées des 14/10/2017 et 07/10/2017 pour ceux qui ne jouaient pas le 14/10/2017

Match n° 19945563 – CS LEROY (2) / AS SOYAUX – U 16/U 18 du 14/10/2017

La Commission constate que l'équipe de SOYAUX a fait évoluer le joueur DANDOUNI Badr alors qu'il n'est que U 15 donc interdit de participer dans cette catégorie.

Inflige une amende de 25 € à l'AS SOYAUX pour non respect des catégories d'âge.

Match n° 19944604 – CS SAINT MICHEL / Entente PORTUGAIS-MJC ARAGON – U 16/U 18 du 14/10/2017

La Commission constate :

- Que l'équipe du CS SAINT MICHEL a fait évoluer le joueur BAUER FOURNIER Kylian alors qu'il n'est que U 15 donc interdit de participer dans cette catégorie.

Inflige une amende de 25 € au CS SAINT MICHEL pour non respect des catégories d'âge.

- Que l'équipe de l'Entente PORTUGAIS-MJC ARAGON a fait évoluer le joueur BABA AMAR Youva alors qu'il n'est que U 15 donc interdit de participer dans cette catégorie.

Inflige une amende de 25 € à l'Entente PORTUGAIS-MJC ARAGON pour non respect des catégories d'âge.

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS
PV N° : 6 – 2017/2018 DU : 26/10/2017

PAGE 5/5

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean